

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2107709

M. D... K...

Mme Eva Delon
Rapporteuse

Mme Lisa Barruel
Rapporteuse publique

Audience du 14 avril 2022
Décision du 21 avril 2022

335-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2021, M. D... K..., représenté par Me Chelvarajah, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 2 mars 2021 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé d'autoriser le regroupement familial au bénéfice de son épouse et de leurs deux enfants, ensemble la décision implicite de rejet née le 19 juin 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de faire droit à sa demande de regroupement familial, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, compte tenu du délai anormalement long entre le dépôt de sa demande le 20 mai 2019, l'enregistrement de son dossier, étant considéré complet, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration le 5 octobre 2020 et la décision attaquée, du 2 mars 2021, par laquelle le préfet a estimé que sa demande était irrecevable ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce que la condition d'ancienneté de son séjour régulier devait

être appréciée à la date à laquelle son dossier était considéré comme étant complet, soit le 5 octobre 2020, et non à la date de dépôt effectif de son dossier le 20 mai 2019 ;

- elle porte une atteinte manifestement disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale et méconnaît, ainsi, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le préfet de Seine-et-Marne, à qui la requête a été communiquée le 13 septembre 2021, n'a pas produit d'observations.

Une mise en demeure a été adressée le 18 octobre 2021 au préfet de Seine-et-Marne.

Par ordonnance du 15 décembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 16 janvier 2022 à 12 h 00.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les pièces transmises par le préfet de Seine-et-Marne le 13 avril 2022.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive n° 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delon,
- et les observations de Me Chelvarajah, représentant M. K...

Considérant ce qui suit :

1. M. D... K..., ressortissant sri-lankais né le 7 mai 1977, est entré en France, selon ses déclarations, le 5 mars 2012 et bénéficie d'une carte de séjour temporaire, mention « salarié » depuis le 20 novembre 2018, régulièrement renouvelée jusqu'au 8 novembre 2021. Il a déposé, le 20 mai 2019, auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de leurs deux enfants, nés en 2002 et 2005. L'OFII lui a délivré une attestation de dépôt d'un dossier complet le 5 octobre 2020. Par une décision du 2 mars 2021, dont il demande l'annulation, le préfet de Seine-et-

Marne a rejeté sa demande. A la suite du recours gracieux formé par M. K... le 19 avril 2021, une décision de rejet est née le 19 juin 2021, dont il demande également l'annulation.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles : « *L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence, notamment lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé ou en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. Elle est accordée de plein droit au demandeur et au défendeur lorsque la procédure concerne la délivrance d'une ordonnance de protection. / L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué* ».

3. En l'absence de dépôt d'une demande tendant à l'obtention de l'aide juridictionnelle par M. K... depuis le dépôt de sa requête, le 18 août 2021, M. K... ne justifie pas de l'urgence à ce que le tribunal prononce son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans les circonstances de l'espèce, ses conclusions doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 8 de la directive n° 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial : « *Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors en vigueur : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans* ». Aux termes de l'article L. 421-4 du même code, alors en vigueur : « *L'autorité administrative statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue (...)* ». En outre, aux termes de l'article R. 411-1 de ce code, alors en vigueur : « *Le document de séjour dont doit justifier un ressortissant étranger pour formuler une demande de regroupement familial est soit une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité d'au moins un an, soit une carte de séjour pluriannuelle, soit une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, soit le*

récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces documents ». Aux termes de l'article R. 411-2 du même code, alors en vigueur : « *Le séjour régulier en France d'au moins dix-huit mois mentionné à l'article L. 411-1 doit avoir été accompli sous couvert des documents de séjour mentionnés à l'article R. 411-1 (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-7 du même code, alors en vigueur : « *Le ressortissant étranger fait sa demande auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le préfet territorialement compétent ou, à Paris, le préfet de police en est immédiatement informé. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-8 du même code, alors en vigueur : « *Au vu du dossier complet, les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent sans délai une attestation de dépôt de dossier qui fait courir le délai de six mois prévu à l'article L. 421-4* ». En application des dispositions précitées, en cas de demande de regroupement familial, seule la présentation d'un dossier complet permet la délivrance par l'administration de l'attestation de dépôt.

6. Il résulte des débats parlementaires préparatoires à la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dont sont issues les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais codifiées à l'article L. 434-2 que, dans le cadre de la transposition de la directive n° 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial dont l'article 8, le législateur a entendu ouvrir le droit au regroupement familial au ressortissant étranger qui justifie d'au moins dix-huit mois de séjour régulier à la date du dépôt du dossier complet de sa demande d'autorisation de regroupement familial, date à partir de laquelle court un délai de six mois à l'expiration duquel il appartient à l'autorité administrative compétente de statuer sur cette demande, sans excéder le délai de deux ans, prévu par la directive. La condition de durée d'au moins dix-huit mois de séjour régulier posée par l'article L. 411-1 s'apprécie dès lors, à la date du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation de regroupement familial.

7. Pour refuser la demande de M. K..., le préfet de Seine-et-Marne a considéré que sa demande était irrecevable au motif qu'à la date du dépôt de sa demande, le 20 mai 2019, il ne justifiait pas d'une durée de séjour régulier de plus de dix-huit mois, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Or, il ressort des pièces du dossier que si M. K... a déposé sa demande de regroupement familial le 20 mai 2019, le dossier remis aux services dédiés n'a été complet que le 5 octobre 2020, date à laquelle lui a été délivrée une attestation de dépôt d'un dossier complet, conformément à l'article R. 421-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En outre, en application de ces dispositions, le dépôt de son dossier complet, le 5 octobre 2020, constitue le point de départ du délai d'instruction de sa demande de six mois. Ainsi qu'il le soutient, il ressort de ces pièces qu'à cette date, M. K... justifiait d'un séjour régulier en France d'au moins dix-huit mois, tel que mentionné à l'article L. 411-1 de ce code. Par conséquent, M. K..., résidant régulièrement en France depuis le 20 novembre 2018, justifiait, le 5 octobre 2020, d'une durée de séjour régulier supérieure à dix-huit mois, de sorte que le préfet de Seine-et-Marne a, en se fondant sur ce motif pour rejeter la demande, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telles interprétées à la lumière du point précédent.

8. Il résulte de ce qui précède que, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. K... est fondé à demander l'annulation de la décision contestée du 2 mars 2021, ensemble le rejet de son recours gracieux du 19 juin 2021.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

10. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors en vigueur : « *L'âge du conjoint et des enfants pouvant bénéficier du regroupement familial est apprécié à la date du dépôt de la demande* ».

11. Compte tenu du motif d'annulation retenu, ainsi que des conclusions de l'enquête menée par l'OFII le 30 décembre 2020, versée aux débats, favorables à la demande de M. K... eu égard à ses conditions de logement et de ressources, l'exécution du présent jugement implique qu'il soit fait droit à la demande de regroupement familial formée par M. K... au bénéfice de Madame C..., son épouse et seulement de R... D..., son enfant né le 28 décembre 2005, dès lors que, en application des dispositions précitées de l'article R. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, H... D... né le 24 avril 2002 était déjà majeur à la date à laquelle l'OFII a délivré l'attestation de dépôt d'un dossier complet, le 5 octobre 2020. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu de prononcer l'astreinte réclamée.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « (...) *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. K... et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er}: La décision du préfet de Seine-et-Marne du 2 mars 2021 est annulée, ensemble la décision implicite née le 19 juin 2021, rejetant le recours gracieux de M. K....

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne d'autoriser le regroupement familial sollicité par M. K... au bénéfice de Mme C..., son épouse, et de R... D..., son enfant né le 28 décembre 2005.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 200 euros à M. K... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K... est rejeté.